

# **Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques**

Vienne, Autriche  
2 mars – 14 avril 1961

Document:-  
**A/CONF.20/C.1/SR.6**

**6<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

30. M. CARMONA (Venezuela) partage l'avis du représentant de l'Irak : il serait prématuré de prendre des décisions définitives sur l'article premier. Le texte de cet article devrait être renvoyé à un comité de rédaction qui tiendrait compte des amendements adoptés et des observations faites au cours de la discussion des articles suivants.

31. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) considère que la définition du « chef de la mission » qui est donnée à l'alinéa a) de l'article premier est tautologique. Les délégations colombienne et espagnole estiment, pour leur part, que le chef de la mission doit être le représentant de l'Etat accréditant, qu'il doit être officiellement investi des fonctions diplomatiques énumérées à l'article 3 du projet et qu'il doit agir pour le compte d'un Etat dans un autre Etat. C'est pourquoi elles ont déposé l'amendement commun (L.5) qui devrait pouvoir être accepté par la majorité des membres de la Commission.

32. La définition proposée dans le premier des amendements de la Suisse (L.23) est meilleure que celle qui figure dans le texte initial, mais elle demeure cependant trop vague. Quant au second amendement de la Suisse, il convient de noter que certains pays ne font pas de distinction catégorique entre le « personnel de chancellerie » et le « personnel diplomatique » et qu'il est donc préférable de conserver l'expression « personnel administratif et technique ». En revanche, le troisième amendement suisse est acceptable.

33. Le représentant de l'Espagne appuie l'amendement de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie (L.25), ainsi que le premier des amendements du Guatemala (L.8). A la différence du représentant de la Turquie, il estime que la liste proposée du personnel diplomatique n'exclut pas les chargés d'affaires, car lorsque ceux-ci occupent un poste diplomatique à l'étranger, ils entrent nécessairement dans l'une des catégories mentionnées dans la liste. En revanche, le second amendement du Guatemala, qui précise que l'agent diplomatique s'entend du chef de la mission ou du membre du personnel diplomatique qui le remplace, est inutile puisqu'une définition de ces derniers est déjà donnée ailleurs. En ce qui concerne l'amendement de l'Irlande (L.16), qui est très voisin du premier amendement du Guatemala, M. de Erice y O'Shea pense que les délégations de ces deux pays pourraient essayer d'élaborer un texte commun. L'amendement du Guatemala, qui définit le « fonctionnaire diplomatique », (L.35) pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

34. Abordant, pour finir, les amendements présentés par les Etats-Unis (L.17), M. de Erice y O'Shea déclare qu'il fera connaître ses vues sur le premier de ces amendements au moment où la Commission examinera l'article concernant les domestiques privés. Mais il approuve sans réserve la définition proposée par les Etats-Unis des « membres de la famille ».

35. Pour M. GLASER (Roumanie) la Commission du droit international a fait preuve de beaucoup de sagesse en s'efforçant de donner des définitions suffisamment larges pour être acceptées par la majorité des Etats. La multiplicité des amendements déposés par les délégations témoigne sans doute du désir sincère d'élaborer une convention aussi satisfaisante que possible, mais il importe

que la Commission observe la plus grande prudence dans ses efforts visant à améliorer le projet qui lui est soumis.

36. La définition proposée dans l'amendement de la Colombie et de l'Espagne (L.5), par exemple, est moins claire qu'il ne paraît tout d'abord. En effet, le mot « officiel » peut être considéré, dans certaines langues, comme signifiant « public » et le mot « représentant » peut fort bien être appliqué à un conseiller effectuant une démarche pour le compte d'un Etat. La délégation espagnole l'a du reste fort bien senti puisqu'elle a cru devoir fournir des explications supplémentaires, mais on ne doit pas perdre de vue que les délégations seront appelées à se prononcer sur le texte des articles et non pas sur les explications ou les commentaires dont ces articles auront fait l'objet.

37. Quant à l'amendement de la Suisse (L.23), il apporte incontestablement une amélioration au texte initial, car le mot « accrédité » laisse entendre que l'Etat accréditant a investi le chef de mission de ses fonctions et que l'Etat accréditaire a donné son agrément. La délégation roumaine appuiera donc cet amendement, tout en demeurant persuadée que le mot « accrédité » pourrait se prêter, lui aussi, à des interprétations différentes.

38. En ce qui concerne les amendements présentés par l'Irlande (L.16) et le Guatemala (L.8), M. Glaser considère qu'il est dangereux de donner une liste exhaustive des membres du personnel diplomatique. D'une part, certains diplomates n'entrent pas dans les catégories énumérées et, d'autre part, il est de la plus haute importance de ne pas entraver l'évolution future. Les activités diplomatiques sont appelées à se développer, et il faut se garder d'élaborer une convention qui risquerait d'être dépassée avant même d'entrer en vigueur. Enfin, l'amendement du Guatemala à l'alinéa e) (L.8) porte en fait sur une question de fond et se trouve en contradiction avec le caractère général de l'ensemble du projet d'articles. Dans ces conditions, la Roumanie votera contre les deux amendements précités.

39. En revanche, M. Glaser appuiera l'amendement présenté par la Bulgarie et la RSS de Biélorussie (L.25), qui ajoute une définition très utile. Il votera de même en faveur du premier amendement des Etats-Unis (L.17), mais la délégation roumaine estime qu'avant de mettre aux voix leur deuxième amendement, il conviendrait de l'examiner plus à fond, car il est très délicat de donner une définition satisfaisante des membres de la famille.

La séance est levée à 13 heures.

## SIXIEME SEANCE

Mercredi 8 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE PREMIER (Définitions)

ARTICLE 2 (Etablissement de relations et de missions diplomatiques)

ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique)

ARTICLE 4 (Nomination du chef de la mission : agrément)

ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats)  
[Suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission plénière à poursuivre l'examen des articles 1 à 5 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) ainsi que des amendements y relatifs\*.

2. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se référant aux amendements à l'article premier, déclare que la délégation de l'Union soviétique appuie la proposition de la Tchécoslovaquie tendant à ajouter à cet article un nouvel alinéa où serait définie la « mission diplomatique » (A/CONF.20/C.1/L.34). Il appuie également la proposition des Etats-Unis (L.17) tendant à ajouter un nouvel alinéa i) où serait définie la famille d'un membre de la mission. La définition proposée par les Etats-Unis améliore le texte; toutefois, elle ne devrait peut-être pas englober les étudiants, car les gouvernements n'accordent pas tous des privilèges diplomatiques aux enfants adultes, même lorsqu'il s'agit d'étudiants à plein temps. Il serait préférable d'appliquer au cas des étudiants la dernière partie de l'amendement proposé par les Etats-Unis : « tels autres membres de la famille immédiate d'un membre de la mission domiciliés auprès de lui au sujet desquels un accord est intervenu entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant ».

3. La délégation de l'Union soviétique appuie la proposition d'amendement présentée conjointement par la RSS de Biélorussie et par la Bulgarie (L.25) tendant à ajouter un nouvel alinéa où seraient définis les locaux de la mission. Elle est conforme à l'intention originelle de la Commission du droit international, que celle-ci a exprimée au paragraphe 2 du commentaire de l'article 20 (A/3859).

4. Les amendements de la Suisse (L.23), qui tendent à modifier les alinéas c) et f) de l'article premier, n'amélioreraient pas le texte. Remplacer l'expression « personnel administratif et technique », qui est le terme propre, du reste communément admis, par les mots « personnel de chancellerie » obligerait à réviser tout l'ensemble du projet.

5. Les arguments donnés par le Guatemala en faveur de l'énumération des membres du personnel diplomatique à l'alinéa d) ne sont pas convaincants. L'adoption de l'amendement proposé par ce pays (L.8) pourrait même empêcher certains Etats d'approuver cet alinéa.

6. L'adoption de l'amendement du Guatemala à l'alinéa e) (L.8) aurait cet effet que seul le chef de la mission, ou le membre du personnel diplomatique qui le remplace, pourrait être considéré comme un « agent diplomatique ». Cette proposition n'est pas en harmonie avec l'usage actuel, que traduisent les articles du projet. Dans le passé, un ambassadeur était considéré comme le

représentant d'un souverain, ses collaborateurs faisant simplement partie de sa suite. La Commission du droit international a estimé que la situation avait changé et que l'organe de la représentation était maintenant la mission diplomatique dont l'ambassadeur est seulement le chef. Cependant, il serait peut-être préférable d'éviter l'emploi de l'expression « agent diplomatique »; M. Tounkine appuie donc une autre proposition du Guatemala (L. 35) tendant à ajouter un nouvel alinéa aux termes duquel l'expression « fonctionnaire diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission. On pourrait même adopter cet amendement en remplacement de l'alinéa e) qui traduit un concept de droit international maintenant périmé.

7. M. BESADA RAMOS (Cuba) juge l'article premier acceptable dans l'ensemble, mais pense qu'on ne peut laisser sans définition l'expression « mission diplomatique », puisque le mot « mission » est utilisé dans les articles 2 et 3. La délégation de Cuba serait donc favorable à toute proposition d'ajouter une définition à cet effet.

8. Le représentant de Cuba juge particulièrement intéressant l'amendement à l'alinéa a) présenté par la Colombie et l'Espagne (L.5). Toutefois, il lui semble inconcevable qu'un représentant diplomatique puisse n'être pas un représentant officiel, puisque le fait d'utiliser cette expression implique la reconnaissance de sa qualité de personnage officiel.

9. La délégation de Cuba appuie la proposition de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie (L.25) selon laquelle l'article premier devrait contenir une définition claire des locaux de la mission diplomatique.

10. M. Besada Ramos approuve sans réserve le nouvel article proposé par la Tchécoslovaquie (L.7) sur le droit de légation.

11. Il critique l'alinéa b) de l'article 3 du projet car cette disposition pourrait autoriser des actes incompatibles avec la compétence interne de l'Etat accréditaire. Les fonctions d'une mission diplomatique doivent être exercées d'une manière compatible avec le droit interne de l'Etat accréditaire; la délégation de Cuba a donc présenté un amendement à l'article 3 (L.82), qui corrige l'idée fautive sur laquelle l'article est, en apparence, fondé, à savoir que l'Etat accréditaire n'assure pas une protection suffisante aux étrangers qu'il admet sur son territoire.

12. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) fait observer que l'article premier est dominé par le premier membre de phrase « Au sens du présent projet », ce qui s'entend de la totalité du projet d'articles. Il semble que les définitions de l'article premier aient été rédigées après les autres articles, afin de préciser le sens de certains des termes qui y sont employés, et non pas pour fixer la définition de termes d'usage courant dans les milieux diplomatiques.

13. La délégation du Congo ne pense pas que l'on doive développer la définition du « personnel diplomatique » donnée à l'alinéa d). Les amendements proposés par le Guatemala (L.8) et par l'Irlande (L.16) sont intéressants, mais ne semblent pas rallier tous les suffrages; de plus, ils seraient indûment limitatifs. La nomenclature varie

\* On trouvera une liste provisoire de ces amendements dans la note en bas de page du compte rendu analytique de la cinquième séance. En outre, la suggestion a été faite (première séance, par. 9) de rédiger un préambule et une proposition relative au préambule a été déposée (A/CONF.20/C.1/L.29).

d'un pays à l'autre. Certains Etats, mais non pas tous, reconnaissent le statut diplomatique aux chanciers d'ambassades. Beaucoup donnent des passeports diplomatiques aux consuls généraux, qui sont, dans ce cas, considérés comme des diplomates par le pays de résidence, même si l'Etat d'envoi n'y a pas d'ambassade. Le problème est plus complexe dans le cas où des personnes n'appartenant pas au personnel diplomatique sont chargées de missions temporaires. Les fonctionnaires des ministères sont habituellement munis de passeports diplomatiques lorsqu'ils sont chargés de missions temporaires auprès d'une ambassade. Le statut diplomatique ne doit pas dépendre du rang de l'agent dont il s'agit, mais doit lui être conféré par l'Etat accréditant. La délégation du Congo a donc présenté une proposition (L.73) tendant à modifier l'alinéa d) en ce sens.

14. L'expression « personnel de chancellerie », par laquelle la Suisse a proposé (L.23) de remplacer les mots « personnel administratif et technique » qui figurent dans les alinéas c) et f), semble trop traditionnelle pour s'appliquer au personnel des sections commerciales et d'information qui existent dans bien des ambassades modernes, et notamment celles des grandes puissances. L'expression employée dans le projet semble meilleure.

15. La délégation du Congo juge satisfaisant le texte de l'article 2, qui est à la fois clair et bien conçu. Le droit de mission, dont il est question dans un amendement proposé par l'Equateur et par l'Espagne (L.15), ou le droit de légation qui fait l'objet d'un amendement de la Tchécoslovaquie (L.6), devrait plutôt figurer dans le préambule.

16. La délégation du Congo juge également satisfaisants les articles 3 et 4 du projet. Elle n'approuve pas l'amendement des Etats-Unis (L.18) à l'article 4. Le texte actuel a exclusivement trait au principe fondamental de l'agrément. La forme de cet accord doit être appréciée par les deux Etats intéressés, alors que la proposition des Etats-Unis pourrait avoir pour conséquence de laisser cette appréciation à l'Etat accréditant seul, qui est susceptible de commettre une erreur à cet égard.

17. L'amendement à l'article 4 proposé par l'Italie et par les Philippines (L.43) n'est pas opportun et pourrait causer des difficultés. Il pourrait se faire, par exemple, qu'il soit impossible d'accorder l'agrément dans un délai de quinze jours, alors qu'il serait possible de le donner ultérieurement. Il ne se pose pas de question dans le cas où existent des relations normales, mais en période de crise interne il pourrait être difficile pour l'Etat accréditant de donner une réponse favorable, quand bien même il n'aurait pas l'intention de refuser d'admettre le représentant de l'Etat accréditant.

18. Le PRESIDENT suggère, puisque la discussion des articles 1 à 5 semble devoir se prolonger, que les orateurs suivants limitent leurs observations à l'article premier.

*Il en est ainsi décidé.*

19. M. ANTONOPOULOS (Grèce) dit que sa délégation accepte le projet de la Commission du droit international pour l'article premier et rejette en principe tous les amendements proposés à ce texte, et non pas seulement ceux du Guatemala (L.8) et de l'Irlande (L.16), qui,

s'ils étaient adoptés, gêneraient probablement la ratification de la future Convention.

20. M. USTOR (Hongrie) pense que le titre « Définitions » pour l'article premier ne correspond pas à l'usage habituel et que le Comité de rédaction pourrait lui préférer un meilleur titre tel que nomenclature, glossaire ou terminologie. Il ne s'agit pas de vouloir procéder dans l'article premier à une analyse scientifique et détaillée susceptible d'une application générale, mais simplement de décider ce que chaque terme signifie dans le contexte du projet d'articles. Afin d'éviter tout malentendu, il ne faut donner aucun détail qui ne soit pas nécessaire. La Commission du droit international a suivi ce principe et elle a fait preuve de retenue lorsqu'elle a dressé son glossaire. L'amendement à l'alinéa a), proposé par la Colombie et l'Espagne (L.5), va à l'encontre de ce principe et n'est donc pas acceptable.

21. L'amendement à l'alinéa a) proposé par la Suisse (L.23) paraît, à première vue, recommandable, bien qu'il doive être examiné par rapport à l'article 38 aux termes duquel un chef de mission jouit des immunités avant même d'avoir présenté ses lettres de créance. M. Ustor ne voit guère l'utilité de remplacer, comme il a été proposé, les mots « personnel administratif et technique » par les mots « personnel de chancellerie ».

22. Les propositions du Guatemala (L.8) et de l'Irlande (L.16) qui sont essentiellement les mêmes sont également inacceptables, car elles entrent dans un détail superflu.

23. La délégation hongroise ne saurait appuyer non plus l'amendement du Guatemala à l'alinéa e) (L.8). Bien qu'elle n'ait aucune objection à l'emploi du terme « agent diplomatique » dans l'article premier, elle ne s'opposera pas à l'autre proposition du Guatemala (L.35) qui tend à ajouter un nouvel alinéa définissant le fonctionnaire diplomatique comme étant le chef de la mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission. « Fonctionnaire diplomatique » ou simplement « diplomate » sont des termes dont on pourrait se servir en général comme comprenant les chefs de mission et tous les membres d'une mission ayant rang de diplomate. La délégation hongroise n'a pas soumis d'amendement formel à cet effet, mais elle recommande la suggestion au Comité de rédaction.

24. La délégation hongroise appuie l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa h) (L.17).

25. La proposition de la Tchécoslovaquie (L.34) complète les autres alinéas de l'article premier et la délégation hongroise s'y rallie volontiers ainsi qu'à la proposition de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie (L.25). Des difficultés ont surgi dans l'interprétation des immunités relatives aux jardins des locaux diplomatiques et cet amendement aurait son utilité.

26. M. LINARES (Guatemala) considère que le terme « agent diplomatique » doit désigner seulement le chef de la mission ou le membre du personnel diplomatique qui le remplace (art. 17) et non, comme l'implique la définition actuelle, les autres membres du personnel diplomatique. Telle est l'idée sur laquelle se fonde l'amendement de sa délégation à l'alinéa e) (L.8). Toutefois, cet amendement signifierait que les privilèges et immunités diplomatiques qui figurent aux articles 27, 28, 29, 30,

32, 36, 37 et 39 du projet ne s'appliqueraient qu'au chef de la mission. Dans ces articles et également dans l'article 18 (Usage du drapeau et de l'emblème), il serait préférable d'employer l'expression « fonctionnaire diplomatique » proposée par la délégation guatémaltèque dans un autre amendement (L.35).

27. M. EL-ERIAN (République arabe unie) s'abstiendra de définir la position de son Gouvernement à l'égard des amendements, car il estime, comme le représentant de la Yougoslavie (première séance, par. 34) qu'il ne serait pas judicieux de prendre trop tôt des décisions sur les définitions. Il est aussi d'accord avec le représentant du Venezuela (cinquième séance, par. 30) pour estimer que les amendements devraient être renvoyés à un comité de rédaction.

28. La Commission du droit international a rédigé un excellent projet et d'utiles commentaires (A/3859) qui tiennent compte des observations de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et des gouvernements des Etats Membres. Pour le moment, M. El-Erian se contentera de traiter deux points : le préambule et les principes à suivre pour la mise au point des définitions.

29. En ce qui concerne le préambule, il partage les vues exprimées par le représentant de la Hongrie (première séance, par. 9). Il appuie également la proposition de la Roumanie (L.29) qui fait ressortir l'une des fonctions les plus importantes de la diplomatie.

30. Deux principes essentiels doivent présider à l'élaboration des définitions. D'abord, elles ne doivent comprendre que les termes les plus importants qui se présentent tout au long de la convention. Les termes dont on ne se sert que dans quelques articles doivent être définis là même. Par exemple, la définition des « membres de la famille » devrait être examinée lorsque la Conférence s'occupera du fond de la convention. En fait, dans le paragraphe 11 de son commentaire sur l'article 36, la Commission du droit international n'a pas cru devoir formuler des critères pour déterminer qui doit être compris dans la famille d'un membre de la mission. D'autre part, les définitions ne doivent pas être trop analytiques.

31. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) se déclare prêt à voter pour les alinéas a), b), d) et e) de l'article premier tels qu'ils sont. Toutefois, sa délégation estime qu'il est important de parvenir à une interprétation uniforme de l'article 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités) et c'est pourquoi il a soumis deux amendements à l'article premier (L.17).

32. Il est proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa h) les mots « et qui ne sont pas employés au service de l'Etat accréditant ». Les Etats accréditaires ne s'attendent normalement pas à ce qu'on leur demande des privilèges diplomatiques pour les domestiques privés des membres d'une mission; tout domestique auquel on désire assurer ces privilèges doit être employé au service de la mission.

33. La seconde proposition consiste à ajouter un nouvel alinéa i) définissant le « membre de la famille ». La délégation des Etats-Unis est disposée à laisser à la législation interne le soin de trancher des questions telles que l'âge auquel un enfant cesse d'être un mineur. Le statut d'un

étudiant qui a atteint la majorité mais qui est entièrement ou partiellement à la charge de sa famille est expressément mentionné dans la définition. Les enfants physiquement handicapés, les filles adultes célibataires qui n'ont pas d'emploi lucratif, et les autres parents à charge tels qu'une sœur remplissant le rôle d'hôtesse feraient l'objet d'un accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. M. Cameron croit que la proposition serait de nature à satisfaire bon nombre des suggestions constructives qui ont été émises à la séance précédente.

34. Pour ce qui est de l'alinéa c) (membres du personnel de la mission), il propose d'établir deux catégories : le personnel diplomatique, d'une part, et le personnel subalterne d'autre part (comprenant le personnel « administratif et technique » et le « personnel de service »). On pourrait, à cet effet, supprimer les mots « et du personnel de service » dans l'alinéa c), modifier en conséquence l'alinéa f), et supprimer l'alinéa g). Tant que les deux catégories qu'il propose d'inclure dans le personnel « subalterne » demeureront séparées, on se heurtera certainement à des difficultés de classification.

35. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) suggère d'insérer au début de l'article la définition de la « mission diplomatique » que la délégation tchécoslovaque propose d'ajouter au texte (L.34). A son avis, cela aiderait à préciser la distinction entre le personnel de service (membres du personnel d'une mission employés au service de la mission) et les domestiques privés (personnes employées au service privé des membres d'une mission).

36. Commentant les amendements soumis par d'autres délégations, il dit ne pouvoir appuyer l'amendement commun de la Colombie et de l'Espagne à l'alinéa a) (L.5), non plus que ceux du Guatemala aux alinéas d) et e) (L.8) ou celui de l'Irlande à l'alinéa d) (L.16). Il approuve sans réserve la proposition conjointe de la RSS de Biélorussie et de la Bulgarie tendant à ajouter un nouvel alinéa i) (L.25). Il appuie également en principe les propositions développées par le représentant des Etats-Unis (L.17), ainsi que la définition de la « famille » proposée par l'Inde (L.90), qui pourraient être renvoyées à un comité de rédaction.

37. M. TAWO MBU (Nigéria) est partisan de maintenir le projet d'article premier de la Commission du droit international. Ce projet est le résultat d'un examen très approfondi et tout changement reviendrait à tenter de définir des définitions. Néanmoins, le besoin se fait sentir de définir de façon plus précise l'expression « chef de mission » et il propose le texte suivant :

« L'expression « chef de mission » s'entend du représentant diplomatique principal d'un Etat dans un autre Etat. »

38. Pour ce qui est de la définition du personnel diplomatique, il préfère la proposition de l'Irlande (L.16) à celle du Guatemala (L.8), mais il considère qu'il serait peu judicieux de prévoir des changements dans la hiérarchie diplomatique.

39. Il appuie également les amendements à l'article premier proposés par les Etats-Unis d'Amérique (L.17).

40. Pour que l'article 28 puisse produire des effets, il est essentiel de définir avec précision les « locaux de la

mission ». Aussi, le représentant de la Nigéria se rallie-t-il à la proposition conjointe de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie (L.25). Le préambule est une partie importante de toute codification et il appuie en principe le paragraphe proposé par la Roumanie (L.29).

41. M. WESTRUP (Suède) approuve chaleureusement la déclaration du représentant de la Roumanie (cinquième séance, par. 35 à 39) dont il espère que la Conférence saura s'inspirer. Il approuve également la proposition des Etats-Unis relative à une définition du « membre de la famille ». Il est essentiel de parvenir à un accord sur ce point et de définir le terme explicitement ou de laisser ce soin à un accord bilatéral, car aucun gouvernement ne saurait assumer des obligations sans savoir exactement quelles elles sont.

42. M. OJEDA (Mexique) n'est toujours pas satisfait de l'alinéa d) de l'article premier. Il a soigneusement étudié les amendements proposés et il appuiera celui qu'a soumis le Congo (Léopoldville) (L.73). Le danger est une trop grande rigidité. La proposition du Congo représente une formule élastique et, si elle est approuvée, elle résoudra les problèmes de bien des représentants, y compris lui-même. Il vaut mieux laisser le mécanisme de la notification aux Etats eux-mêmes. M. Ojeda est en faveur de la proposition américaine tendant à définir les familles des membres des missions, mais il suggère d'inclure les personnes à charge qui ne résident pas auprès du membre de la mission.

43. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) reconnaît volontiers que le titre « Définitions » ne correspond pas au contenu de l'article premier qui est plutôt une liste des expressions employées dans le projet.

44. Quelques-uns des amendements visent à modifier les définitions contenues dans les divers alinéas de l'article premier; d'autres tendent à ajouter à la liste de nouvelles expressions. Parmi les premiers, certains visent à amender la définition du chef de mission. Celui qu'a proposé la Suisse (L.23) exclurait le chargé d'affaires *ad interim*, qui, toutefois, en l'absence du chef de mission permanent, bénéficierait des mêmes privilèges.

45. On s'est efforcé à clarifier le terme « agent diplomatique ». Il suffirait de déclarer qu'un agent diplomatique est le chef permanent de la mission ou un membre de son personnel diplomatique. Un amendement (L.35) propose d'introduire l'expression « fonctionnaire diplomatique » dans l'article premier, mais de la définir de telle sorte qu'elle se substitue à l'expression « agent diplomatique ». Le délégué du Viet-Nam préfère le mot « agent » au mot « fonctionnaire » car, dans un grand nombre de pays, y compris le sien, un ambassadeur n'est souvent pas un fonctionnaire de carrière et par conséquent n'est pas un fonctionnaire public.

46. La délégation du Viet-Nam approuve en principe l'amendement à l'alinéa d) (L.73) proposé par la délégation du Congo (Léopoldville) mais elle estime qu'il suffirait d'employer une expression comme « qui ont la qualité de diplomate ».

47. Quant à l'amendement cubain à l'alinéa a) (L.81) tous ses éléments figurent déjà dans le projet de la Commission du droit international.

48. La proposition tchécoslovaque (L.34), qui tend à

définir la « mission diplomatique » est trop restrictive, car elle ne mentionne que les fonctions « prévues par la présente Convention », alors que le projet d'article 3 ne comporte manifestement pas d'énumération limitative des fonctions d'une mission diplomatique.

49. Parmi les amendements visant à ajouter de nouvelles définitions à l'article premier, celui proposé par la Bulgarie et la RSS de Biélorussie (L.25) contient une définition utile des « locaux de la mission ». Cette question, en effet, a soulevé des difficultés, notamment dans les cas où les locaux étaient si vastes que l'Etat accréditaire n'a pas été en mesure d'assurer leur surveillance avec toute la vigilance nécessaire.

50. En ce qui concerne les définitions proposées de la famille d'un membre de la mission, la délégation du Viet-Nam estime que l'amendement indien (L.90) va trop loin en incluant les « personnes qui font partie de la famille ». En revanche, cet amendement n'est pas suffisamment large parce qu'il envisage la famille comme comprenant uniquement les personnes qui vivent au foyer, ce qui exclut, par exemple, l'enfant mineur qui est en pension hors de l'Etat accréditaire. La définition des Etats-Unis (L.17) donne toute satisfaction car elle prévoit que les personnes autres que le conjoint, les enfants mineurs et les enfants non mariés qui sont étudiants ne peuvent être considérés comme faisant partie de la famille qu'avec le consentement de l'Etat accréditaire. La délégation du Viet-Nam suggère, toutefois, que seules les personnes qui dépendent moralement et matériellement du membre de la mission soient considérées comme membres de la famille.

51. M. BAIG (Pakistan) dit que l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa h) (L.17) établit une distinction injuste entre le domestique rétribué directement par l'Etat accréditant et celui qui est rétribué par l'ambassadeur sur son propre traitement, c'est-à-dire indirectement par l'Etat accréditant.

52. La délégation pakistanaise accepte l'ensemble de l'article premier élaboré par la Commission du droit international.

53. M. GOLEMANOV (Bulgarie) déclare que sa délégation approuve, d'une manière générale, le projet de la Commission du droit international, qui constitue une base satisfaisante pour l'élaboration d'une convention. L'article premier, en particulier, est à la fois nécessaire et utile, mais a besoin d'être quelque peu remanié. C'est pourquoi sa délégation, de concert avec la délégation de la RSS de Biélorussie, a proposé un amendement (L.25), tendant à définir l'expression « locaux de la mission », qui figure dans plusieurs parties du projet d'articles.

54. La délégation bulgare ne saurait appuyer l'amendement à l'alinéa a) (L.5) présenté en commun par la Colombie et l'Espagne car, loin de préciser le texte, il introduit une nouvelle expression qui n'est pas définie, celle de « représentant diplomatique officiel ». Elle n'approuve pas non plus les amendements de la Suisse aux alinéas c) et f) (L.23) ni ceux du Guatemala (L.8), qui s'écartent indûment des conceptions fondamentales qui ont inspiré l'ensemble du projet élaboré par la Commission du droit international. L'adoption des définitions du « personnel diplomatique » et de l' « agent diplomatique »

proposées par la délégation guatémaltèque, entraînerait la nécessité de modifier toute la structure du projet.

55. La délégation bulgare appuie, en revanche, l'amendement tchécoslovaque (L.34), parce que la définition de l'expression « mission diplomatique » comble une lacune dans l'article premier.

56. M. AMAN (Suisse) dit que sa délégation accepte la suggestion du Président (cinquième séance, par. 1) de renvoyer au Comité de rédaction les modifications de terminologie (L.24) qu'elle a proposées à l'ensemble du projet d'articles. Ces amendements auraient pour effet de revenir à la terminologie traditionnelle.

57. En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article premier, la délégation suisse a proposé (L.23) que l'expression « chef de la mission » s'entende de la personne accréditée en cette qualité. Telle qu'elle a été rédigée par la Commission du droit international, la définition engloberait un chargé d'affaires *ad interim*, ou même un chef de poste par intérim qui, tout en étant chargé de diriger la mission, n'ont pas qualité de chefs de mission. L'article 13 contient une liste exhaustive des différentes classes des chefs de mission, la troisième étant celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères. Il s'agit, de toute évidence, de chargés d'affaires en pied, et sa délégation se réserve le droit d'introduire ces mots au moment où l'article 13 viendra en discussion. L'article 17 énonce la règle universellement acceptée selon laquelle, lorsque la gérance de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim*, il n'est pas nécessaire qu'il soit accrédité; son nom est simplement notifié au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Pour toutes ces raisons, il est évident qu'un chargé d'affaires *ad interim* ne saurait être considéré comme un chef de mission.

58. Les amendements proposés par la Suisse aux alinéas c) et f) tendent à remplacer les mots « personnel administratif et technique » par l'expression traditionnelle « personnel de chancellerie », qui a une signification admise dans la pratique diplomatique.

59. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) indique que sa délégation approuve l'article premier tel qu'il figure dans le projet, car il traduit de manière satisfaisante le droit international existant et il est suffisamment souple pour permettre des modifications ultérieures.

60. M. BARTOŠ (Yougoslavie) se déclare opposé aux modifications de terminologie (L.24) proposées par la délégation suisse. Il en est ainsi notamment de l'expression « Etat de résidence » qui ne saurait s'appliquer aux fonctionnaires diplomatiques. Cette expression convient aux consuls qui sont tenus de résider dans l'Etat où ils exercent leurs fonctions, mais il arrive souvent que les diplomates soient accrédités auprès de plusieurs pays.

61. M. Bartoš souligne que l'article premier a pour objet de dresser la liste des expressions figurant dans le projet d'articles et non pas de régler des questions de fond.

62. Le représentant de la Yougoslavie appuie l'amendement suisse à l'alinéa a) (L.23), car il introduit un élément objectif dans la définition du chef de la mission. En revanche, il ne pourra appuyer les amendements suisses aux alinéas c) et f). En effet, l'expression « personnel administratif et technique » doit être maintenue, car la

Commission du droit international l'a adoptée à bon escient pour englober les opérateurs de radio et autres techniciens de plus en plus souvent employés par les missions diplomatiques et qui n'entreraient pas dans le cadre de l'expression « personnel de chancellerie ».

63. La délégation yougoslave n'approuve pas la proposition du Guatemala de remplacer l'expression « agent diplomatique » par « fonctionnaire diplomatique », parce que les diplomates sont souvent des personnalités politiques marquantes, et non des fonctionnaires. En outre, dans certains pays, l'expression « agent diplomatique » ne s'applique qu'aux chefs de mission.

64. En ce qui concerne les propositions de l'Inde et des Etats-Unis tendant à définir la famille, M. Bartoš rappelle que son Gouvernement dans ses observations sur le projet de la Commission du droit international de 1957 (A/3859, annexe, p. 63 et 64), avait déclaré qu'il y aurait intérêt à définir cette notion dans le projet; lui-même, en tant que membre de la Commission du droit international, avait présenté à celle-ci une proposition à cette fin, mais l'accord n'avait pu se faire sur un critère satisfaisant lors de la discussion des articles 34, 35 et 36. La question a une grande importance pratique et il est éminemment souhaitable que la Conférence parvienne à la régler. M. Bartoš n'est pas certain, toutefois, qu'elle doive être examinée dans le cadre de l'article premier; il serait peut-être préférable de la trancher lors de la discussion des articles 35, 35 et 36. De même, la question de la définition des locaux de la mission pourrait être plus utilement examinée au moment où la Commission discutera les articles pertinents de la section II.

65. M. KRISHNA RAO (Inde) ne voit pas la nécessité de définir la « famille » car les articles 34, 35 et 36 contiennent implicitement une définition de ce terme puisqu'ils prévoient que seuls les membres de la famille qui font partie du ménage d'un membre de la mission bénéficient de certains privilèges. A cet égard ces articles sont conformes à un principe bien établi du droit international reconnu par Hyde et d'autres auteurs. La Commission du droit international a eu raison de ne pas adopter un critère explicite pour déterminer quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme membres de la famille et quelle doit être la limite d'âge des enfants. La composition du ménage varie d'un pays à l'autre et dépend du système familial. Dans l'Inde, la loi impose à tous l'obligation de prendre à leur charge leurs père et mère âgés et leurs sœurs non mariées, et il se peut que le même régime existe ailleurs.

66. Quoi qu'il en soit, la définition de la famille proposée dans l'amendement des Etats-Unis (L.17) est non seulement inconciliable avec les articles 34, 35 et 36 et les commentaires qui s'y rapportent mais soulève de nombreuses objections. L'expression « tout enfant mineur ou autre enfant non marié » implique une définition de la minorité aux fins du mariage, définition qui varie d'un pays à l'autre. L'expression « étudiant à plein temps », qui a un sens précis dans le système universitaire des Etats-Unis, serait inapplicable ailleurs. De toute manière, il ne semble y avoir aucune raison de ne pas considérer une fille non mariée qui vit avec son père comme vivant à son foyer, même si elle n'est pas étudiante. Enfin, et

ce n'est pas la moindre objection, il n'est pas souhaitable d'exiger qu'un accord intervienne entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant dans le cas où un diplomate désire emmener avec lui des personnes non visées dans la définition des Etats-Unis, l'adoption de cette définition comportant la nécessité d'un accord signifierait qu'avant de pouvoir emmener avec lui les personnes qu'il considère comme faisant partie de sa famille, un diplomate serait parfois forcé d'attendre la conclusion de négociations prolongées entre les deux pays intéressés. Tout compte fait, il est très peu probable, pour des raisons financières ou autres qu'un diplomate emmène avec lui, comme faisant partie de son ménage, des personnes qui ne sont pas réellement à sa charge. De l'avis de la délégation indienne, il n'est pas nécessaire de définir la famille. Si, toutefois, la Commission juge indispensable de le faire, M. Krishna Rao signale à son attention la définition contenue dans l'amendement indien (L.90) qui se fonde sur les articles 34, 35 et 36 et qui est en même temps conforme à une recommandation formulée par le Harvard Research Group. La délégation indienne est disposée à accepter toute modification de forme qui rendrait cette définition acceptable pour les autres délégations.

67. M. VALLAT (Royaume-Uni) partage en général l'opinion du représentant de la République arabe unie au sujet de l'article premier. Le but de cet article est uniquement de préciser les expressions utilisées dans le reste du projet et non de régler des questions de fond dont il est traité dans d'autres articles.

68. Chaque fois que l'acceptation d'un amendement soulève des doutes, la délégation du Royaume-Uni se propose d'adhérer au texte de la Commission du droit international. Ce texte a été préparé par des experts avec le plus grand soin après examen des observations présentées par les gouvernements, et la Conférence devrait lui accorder la priorité.

69. M. DE SOUZA LEO (Brésil) dit qu'il est très difficile de s'entendre sur des définitions de caractère général comme celles qui figurent à l'article premier. La meilleure solution consisterait peut-être à maintenir le texte que la Commission du droit international a élaboré après un examen approfondi.

70. Dans deux des amendements dont la Commission est saisie (L.8 et L.16), on a essayé d'énumérer les classes des fonctionnaires diplomatiques visés par l'expression « personnel diplomatique ». Il serait plus logique de placer cette énumération, si elle était adoptée, à la suite de l'article 13, qui énumère les classes des chefs de mission.

71. Quant à la définition de la famille, la délégation brésilienne estime qu'il convient de consacrer la pratique actuelle d'après laquelle seules les personnes qui sont à la charge de l'intéressé sont considérées comme faisant partie de son ménage.

La séance est levée à 18 h. 20.

## SEPTIEME SEANCE

Jeudi 9 mars 1961, à 10 h. 55

Président : M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

#### ARTICLE PREMIER (Définitions) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission plénière à poursuivre le débat sur l'article premier du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et sur les amendements y relatifs\*.

2. M. WALDRON (Irlande) constate que les débats des cinquième et sixième séances donnent l'impression que l'amendement de sa délégation (L.16) à l'alinéa d) de l'article premier a peu de chances d'être accepté. En conséquence, soucieuse de faciliter les travaux, la délégation irlandaise retire cet amendement.

3. M. BESADA RAMOS (Cuba), retirant l'amendement (L.81) que sa délégation a proposé d'apporter à l'alinéa a) de l'article premier, se rallie à l'amendement de la Tchécoslovaquie (L.34), dont Cuba est devenu coauteur et qui a le même objet.

4. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) retire l'amendement de sa délégation (L.73) à l'alinéa d) de l'article premier.

5. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) déclare que, d'accord avec la délégation de la Colombie, sa délégation n'insiste pas pour que l'amendement conjoint présenté par les deux pays (L.5) à l'alinéa a) de l'article premier soit mis aux voix.

6. Le PRESIDENT pense que l'amendement de la Suisse (L.23) à l'alinéa a) qui vise uniquement une modification de forme pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

7. Le PRESIDENT avise la Commission que la délégation du Ghana, auteur de l'amendement L.89 à l'alinéa a), a fait savoir qu'elle n'insiste pas pour que sa proposition soit mise aux voix maintenant, mais quelle se réserve d'y revenir lorsque la Commission prendra une décision définitive sur l'article premier. Vu le retrait des amendements, il propose de considérer comme provisoirement approuvé le texte de l'alinéa a) tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international. Il pourrait en être de même pour l'alinéa b) auquel aucun amendement n'a été proposé.

*Il en est ainsi décidé.*

8. M. RUEGGER (Suisse) déclare que sa délégation n'insiste pas pour que son amendement à l'alinéa c) soit mis aux voix.

\* La liste des amendements figure dans une note en bas de page du compte rendu analytique de la cinquième séance.